

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5709-0227
No du rôle : 31 c-C-20
No de la licence : 5709-0227-01
Date : 29 juillet 2020

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

**9326-2574 QUÉBEC INC. F.A.S.R.S. CONSTRUCTION ARGO RÉNOVATION
PLUS 2 ET CONSTRUCTION RÉNOVATION LUXART**

INTIMÉE

DÉCISION

AUDIENCE

[1] Le 27 juin 2019, le Bureau des régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) convoque 9326-2574 Québec inc. à une audience à être tenue les 12 et 13 août 2019.

[2] L'entreprise 9326-2574 Québec inc. est également connue sous les raisons sociales suivantes : Construction Argo Rénovation plus 2 (du 11 août 2015 au 5 mars 2018) et Construction Rénovation Luxart (depuis le 7 mars 2018).

[3] Les parties ont présenté plusieurs demandes de remise qui ont été accordées par la soussignée.

[4] L'audience a eu lieu les 26 et 27 septembre 2019, ainsi que le 25 octobre 2019.

[5] Lors de l'audience, M^e Pascale McLean représente la Direction des affaires juridiques (**Direction**), alors que M^e Philippe Farley représente 9326-2574 Québec inc. et monsieur Giordano Oliva. M^e Farley précise au Tribunal que son mandat se limite à ses deux parties.

[6] Le 12 mars 2020, le Tribunal demande la réouverture de l'enquête, suite aux courriels reçus de M^e Farley concernant des promesses de dons. Lors de cette audience, la Direction est représentée par M^e Emmanuelle Rochon en remplacement de M^e McLean.

APERÇU

[7] Le 21 juin 2019, la Direction transmet au Bureau des régisseurs un avis d'intention lui demandant de tenir une audience afin de décider si la licence de 9326-2574 Québec inc. doit être suspendue ou annulée.

[8] La Direction invoque que l'entreprise 9326-2574 Québec inc. ne satisferait pas aux exigences de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**), notamment pour les motifs suivants :

- *9326-2574 Québec inc. est la continuité de Construction Rénovation Argo Plus inc. et des entreprises de Richard Oliva;*
- *Giordano Oliva a agi à titre de prête-nom pour Richard Oliva;*
- *Les dirigeants de 9326-2574 Québec inc. et de Construction Rénovation Argo Plus inc. ont créé la confusion entre les deux entreprises;*
- *Par ses agissements, Richard Oliva a agi contrairement à l'intérêt public et a miné la confiance du public dans ses activités d'entrepreneur;*
- *Par ses agissements, Giordano Oliva a agi contrairement à l'intérêt public et a miné la confiance du public dans ses activités d'entrepreneur;*
- *Giordano Oliva ne divulgue pas son adresse personnelle ni son numéro de téléphone à la Régie.*

[9] Les dispositions pertinentes au présent dossier sont les suivantes :

- *Loi sur le bâtiment* : 62.0.1, 70(2), 60(3), 62.0.2, 62.0.3, 62.0.4 et 70(12);
- *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*² : 12 et 14.

¹ *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1.

² *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, RLRQ, B-1.1, r. 9.

CONTEXTE

Les entreprises Richard Oliva

[10] Monsieur Richard Oliva (**Richard**), père de messieurs Giordano (**Giordano**) et Anthony Oliva (**Anthony**), a été dirigeant et actionnaire de plusieurs entreprises de construction.

[11] Il a notamment été administrateur des Entreprises Réno Excellence Plus inc. (**Réno**)³ et de 9293-4231 Québec inc.⁴, deux sociétés ayant été radiées d'office.

[12] Ces deux entreprises n'ont pas été titulaires d'une licence d'entrepreneur, s'étant chacune désistée de leur demande de licence respective. Monsieur Richard devait, dans les deux cas, agir comme répondant⁵.

[13] En effet, l'entreprise Réno s'est désistée de sa demande de licence le 28 janvier 2011⁶, alors que la société 9293-4231 Québec inc. s'est désistée de sa demande de licence le 29 mai 2014⁷.

[14] Le désistement de l'entreprise Réno fait d'ailleurs suite à sa convocation à une audience devant la Régie afin de décider de la délivrance ou non de sa licence⁸.

[15] Monsieur Richard a également agi comme répondant pour l'entreprise 3343766 Canada inc. du 29 mai 2008 au 31 janvier 2011⁹.

[16] Cette entreprise a été titulaire d'une licence du 11 juin 2009 au 28 février 2011, date à laquelle l'entreprise a abandonné sa licence par l'entremise d'une lettre signée par monsieur Richard¹⁰.

[17] Cet abandon est survenu alors que l'entreprise 3343766 Canada inc. était convoquée devant la Régie afin de décider du sort de sa licence en raison notamment de la réception d'une quinzaine de plaintes¹¹. L'audience devait avoir lieu conjointement avec celle portant sur la délivrance de la licence à l'entreprise Réno.

[18] Le 18 avril 2019, monsieur Richard a fait une faillite personnelle, ce qui a par ailleurs affecté sa capacité à être répondant, selon diverses dispositions de la Loi¹².

³ RBQ-8, p. 3.

⁴ RBQ-4.

⁵ RBQ-4; RBQ 1.4, p. 61; RBQ-5; RBQ-5.1, p. 2 et 3.

⁶ RBQ-1.4, p. 61.

⁷ RBQ-1.5, p. 91.

⁸ RBQ-1.4, p. 63 et s.

⁹ RBQ-5.1, p. 2.

¹⁰ RBQ-5.1; RBQ-9.

¹¹ RBQ-5.1; RBQ-1.4, p. 63 et s.

¹² *Loi sur le bâtiment*, préc., note 1, art. 52 et 58(5).

Construction Argo Rénovation Plus inc.

[19] L'entreprise Construction Argo Rénovation Plus inc. (**Argo Rénovation**) est immatriculée depuis le 20 octobre 2010 et son seul administrateur est monsieur Anthony¹³. À l'époque où elle détenait une licence, Argo Rénovation effectuait des travaux de construction et de rénovation.

[20] Le 29 octobre 2010, la Régie lui délivre une licence d'entrepreneur de construction. Monsieur Anthony en est l'unique répondant¹⁴.

[21] Au cours de sa période d'activité, et plus particulièrement en 2015, Argo Rénovation éprouve des difficultés financières importantes, notamment en raison de travaux bâclés effectués par ses sous-contractants, occasionnant ainsi des pertes monétaires significatives¹⁵.

[22] La liquidité se faisant de plus en plus rare, Argo Rénovation ne parvient plus à payer ses créanciers et devient rapidement insolvable.

[23] Le 1^{er} mars 2016, Argo Rénovation dépose une proposition concordataire à ses créanciers par laquelle elle s'engage à rembourser ces derniers selon certaines modalités¹⁶. À défaut de respecter les conditions de cette dernière, Argo Rénovation s'obligeait à déclarer faillite.

[24] Le syndic responsable du respect de la proposition ainsi que monsieur Anthony sont confiants qu'Argo Rénovation sera en mesure de réaliser les termes de la proposition¹⁷. Or, ce n'est pas le cas et la proposition est annulée depuis le 8 mars 2017¹⁸.

[25] À cet égard, aucune demande pour faire faillite n'a été entreprise par Argo Rénovation. Il faudra attendre le 3 avril 2019 pour qu'une mention de faillite figure au Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité¹⁹.

[26] Par ailleurs, Argo Rénovation a fait l'objet de nombreuses plaintes de la part de clients insatisfaits des travaux effectués²⁰.

¹³ RBQ-18.

¹⁴ RBQ-1.2.

¹⁵ RBQ-1.1, p. 21.

¹⁶ *Id.*, p. 15 à 18.

¹⁷ *Id.*, p. 21.

¹⁸ *Id.*, p. 50 et 51.

¹⁹ RBQ-14.

²⁰ RBQ-A, p. 2.

[27] Le 19 juillet 2017, la Régie conduit donc une enquête portant sur le motif de probité de l'entrepreneur en construction Argo Rénovation et de son dirigeant monsieur Anthony²¹.

[28] La licence d'Argo Rénovation cesse toutefois d'avoir effet le 8 mars 2018 en raison du non-paiement des droits et frais exigibles pour son maintien à l'échéance²².

[29] En raison de la cessation d'effet de la licence d'Argo Rénovation, l'enquête n'a jamais été menée à terme²³.

9326-2574 Québec inc.

[30] L'entreprise 9326-2574 Québec inc., faisant d'abord affaire sous le nom Construction ARGO Rénovation plus 2 (**Argo II**)²⁴, est immatriculée depuis le 21 juillet 2015²⁵. L'entreprise œuvre dans la rénovation de bâtiments résidentiels et son seul administrateur est monsieur Giordano.

[31] Le 20 août 2015, la Régie lui délivre une licence d'entrepreneur en construction. Monsieur Giordano en est l'unique répondant²⁶.

[32] À cette époque, monsieur Giordano agissait à titre de sous-contractant pour l'entreprise de son frère, soit Argo Rénovation. Lorsqu'il agissait de la sorte, monsieur Giordano utilisait alors le nom Argo II²⁷.

[33] Le 19 septembre 2017, la Régie délivre une nouvelle licence à 9326-2574 Québec inc.²⁸.

[34] Le 7 mars 2018, monsieur Giordano modifie la raison sociale de l'entreprise 9326-2574 Québec inc. au Registraire des entreprises du Québec²⁹. Depuis cette date, elle fait affaire sous le nom Construction Rénovation Luxart (**Luxart**).

[35] Depuis mars 2018, soit le mois où la licence d'Argo Rénovation a cessé d'avoir effet, les rôles sont inversés : c'est désormais monsieur Anthony qui travaille pour Luxart, et donc, pour son frère, monsieur Giordano³⁰.

²¹ RBQ-A, p. 1.

²² RBQ-15.

²³ RBQ-A, p. 1.

²⁴ RBQ-18.

²⁵ *Id.*

²⁶ RBQ-19.

²⁷ RBQ-17, p. 1, lignes 12 à 16.

²⁸ RBQ-5.1, p. 2.

²⁹ RBQ-18.

³⁰ RBQ-17.

[36] Considérant l'ensemble de ces faits, la Régie décide, le 12 mars 2018, de mener une enquête sur l'entreprise 9326-2574 Québec inc. et son dirigeant, monsieur Giordano, relativement à l'utilisation d'un prête-nom³¹.

Réouverture d'enquête

[37] Lors de la dernière journée d'audience, soit le 25 octobre 2019, M^e Farley, le procureur de 9326-2574 Québec inc., dépose deux promesses de dons que son client, monsieur Giordano, s'engage à honorer.

[38] À la suite de nombreux échanges de courriels et afin de statuer sur les promesses de dons reçues au Bureau des régisseurs, une réouverture d'enquête a été demandée et l'audience s'est tenue le 12 mars 2020.

[39] Une première promesse de don est adressée à madame Laure Ehermann et à monsieur Stéphane Guillaume pour un montant de 16 000 \$³².

[40] Cette promesse de don se voulait le paiement d'un jugement de cour de 15 000 \$ plus les frais de justice obtenu contre Argo Rénovation³³. Elle a par ailleurs été acceptée par madame Ehermann et monsieur Guillaume.

[41] Le but de cette promesse de don était de corriger le fait que deux chèques, totalisant 16 000 \$ et libellés par monsieur Guillaume à l'ordre d'Argo Rénovation, auraient été déposés dans le compte de 9326-2574 Québec inc., et ce, à l'insu de monsieur Giordano³⁴.

[42] La deuxième promesse de don est adressée à l'Église Sion de la fraternité (**Église**) pour un montant de 10 000 \$³⁵.

[43] Le 29 novembre 2018, la Cour du Québec rend un jugement contre l'entreprise Argo Rénovation, Anthony et Richard par lequel elle les condamne à payer la somme de 31 177,96 \$ à l'Église³⁶.

[44] Cependant, le jugement n'a jamais été acquitté et l'Église demeure impayée.

[45] À la suite de la preuve entendue lors de l'audition, monsieur Giordano s'engage, pour des motifs humanitaires, à faire un don de 10 000 \$ à l'Église³⁷, et ce, bien que les deux versements de l'Église n'aient jamais été encaissés dans le compte bancaire de 9326-2574 Québec inc.

³¹ RBQ-A, p. 1.

³² D-16.

³³ RBQ-16.

³⁴ *Id.*

³⁵ D-17.

³⁶ RBQ-1.3, p. 56 et 57.

³⁷ D-17.

[46] Cette offre a été refusée par monsieur Voltaire Cassis, le représentant de l'Église.

[47] Une fois les informations relatives aux promesses de dons obtenues, le dossier a été pris en délibéré le 26 mars 2020.

QUESTIONS EN LITIGE

- Les dirigeants de 9326-2574 Québec inc. et d'Argo Rénovation ont-ils créé de la confusion entre les deux entreprises?
- Par ses agissements, monsieur Richard a-t-il agi contrairement à l'intérêt public et miné la confiance du public dans ses activités d'entrepreneur?
- Monsieur Giordano a-t-il agi à titre de prête-nom pour monsieur Richard et ses entreprises?
- Monsieur Giordano a-t-il refusé de divulguer des informations à la Régie?
- Par ses agissements, monsieur Giordano a-t-il agi contrairement à l'intérêt public et miné la confiance du public dans ses activités d'entrepreneur?
- Est-ce que 9326-2574 Québec inc. est la continuité d'Argo Rénovation et des entreprises de monsieur Richard?

ANALYSE

[48] La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la Loi, notamment en vue d'assurer la protection du public³⁸.

[49] Pour y parvenir, la Régie contrôle la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité, et adopte des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes œuvrant dans le milieu de la construction³⁹.

³⁸ *Loi sur le bâtiment*, préc., note 1, art. 110.

³⁹ *Id.*, art. 111(2) et (10).

[50] Dans la poursuite de cette mission, la Régie s'assure que le titulaire d'une licence respecte, en tout temps, les conditions prévues par la Loi, fournissant en quelque sorte une caution morale de bonnes mœurs, de probité et de compétence à leur égard⁴⁰.

[51] Une fois délivrée, la Loi accorde certains privilèges au titulaire de la licence :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

[52] S'il est vrai que la licence confère certains privilèges à son détenteur, elle impose aussi son lot de responsabilités et de devoirs. En effet, être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction requiert de nombreuses compétences de la part des répondants et des dirigeants.

[53] Contrairement aux autres travailleurs de l'industrie, l'entrepreneur de construction est d'abord et avant tout un chef d'entreprise. Il doit donc posséder des habiletés de gestion en plus de connaissances techniques. Il est important ici de bien établir le rôle du répondant.

[54] Dans l'affaire *7953399 Canada inc.*⁴¹, la régisseuse traite de l'importance du rôle de répondant :

[28] Or, le rôle du répondant d'une licence d'entrepreneur en est un d'importance. Il est celui qui possède la connaissance et cette connaissance a fait l'objet de vérifications méthodiques et sérieuses. Sa compétence est reconnue par la Régie aux fins d'assurer la protection du public.

[29] S'il y a une personne qui doit être compétente dans une entreprise, c'est bien son répondant. Il doit avoir acquis toutes les connaissances nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités reliées aux projets de l'entreprise dans le respect des lois et règlements applicables.

[30] À cet égard, le Guide du répondant d'une entreprise de construction précise que :

« mandataire de l'entreprise que vous qualifiez. Votre rôle consiste à représenter cette dernière dans l'exercice de vos fonctions. Vous devez à ce titre agir dans les limites de vos pouvoirs ainsi que dans le respect des obligations prévues aux lois et aux règlements ».

⁴⁰ *Régie du Bâtiment du Québec c. Construction Pole Inc.*, 2017 CanLII 59686 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Créations Cornici Inc.*, 2018 CanLII 2629 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Wapachee Inc.*, 2018 CanLII 61800 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec Inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ).

⁴¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 7953399 Canada Inc.*, 2015 CanLII 77403 (QC RBQ).

[31] *Les responsabilités du répondant sont évidemment liées à ses domaines de qualification.*

[32] *C'est ainsi que le répondant en matière d'administration :*

« détient un rôle-clé dans la gestion de l'entreprise de construction, dans sa santé financière et dans sa conformité aux obligations administratives prévues aux différentes lois qui régissent les entreprises de construction ».

[Références omises]

[55] En ce sens, le Bureau des régisseurs doit refuser de maintenir une licence si son maintien s'avère contraire à l'intérêt public⁴².

[56] C'est notamment le cas lorsque le dirigeant d'une entreprise, ou encore le répondant d'une licence, ne se comporte pas avec la probité et selon les bonnes mœurs attendues d'un entrepreneur de construction⁴³.

Les dirigeants de 9326-2574 Québec inc. et d'Argo Rénovation ont-ils créé de la confusion entre les deux entreprises?

[57] La réponse à cette question est oui.

[58] La similitude des noms des entreprises de la famille Oliva crée de la confusion. L'entreprise Argo Rénovation, dirigée par monsieur Anthony, et l'entreprise 9326-2574 Québec inc., ayant déjà été connue sous le nom Argo II et dirigée par monsieur Giordano, en sont un bon exemple.

[59] De plus, les multiples prénoms utilisés par le père ont même fait l'objet d'une rétractation de jugement⁴⁴.

[60] Monsieur Giordano le reconnaîtra lui-même dans sa déclaration assermentée : « La seule raison est le registre des entreprises. Je reconnais qu'il y a une confusion tant pour le nom Argo Rénovation, l'adresse d'affaire à mon père et mon frère employé dans ma compagnie⁴⁵ ».

[61] Depuis, il dit avoir consulté l'APCHQ pour dissiper la confusion dans laquelle sa compagnie est impliquée⁴⁶.

[62] Bien que monsieur Giordano affirme avoir réglé la situation, notamment en utilisant le nom Luxart au lieu d'Argo II, cette confusion entre les différentes entreprises mine la confiance du public et pose problème au regard de la probité.

⁴² *Loi sur le bâtiment*, préc., note 1, art. 62.0.1.

⁴³ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

⁴⁴ D-4.

⁴⁵ RBQ-1.17, p. 572, lignes 52 à 59; RBQ-17.

⁴⁶ *Id.*, p. 573, lignes 48 à 63; RBQ-17.

Par ses agissements, monsieur Richard a-t-il agi contrairement à l'intérêt public et miné la confiance du public dans ses activités d'entrepreneur?

[63] La réponse à cette question est oui.

[64] Dans la présente affaire, certains doutes dans les liens existants entre les diverses entreprises des membres de la famille Oliva subsistent, mais la preuve est claire à l'encontre de monsieur Richard.

[65] Bien que dûment convoqué, monsieur Richard était absent et non représenté lors de l'audience. La preuve contre monsieur Richard n'est donc pas contestée.

[66] Ce dernier a agi contrairement à l'intérêt public et ne se mérite plus la confiance du public.

[67] Une vigilance accrue envers cette personne devra être exercée de la part de la Régie afin que celui-ci et ses entreprises ne puissent pas bénéficier des privilèges accordés aux titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction en utilisant divers subterfuges ou mensonges. Il en va de la protection du public.

Monsieur Giordano a-t-il agi à titre de prête-nom pour monsieur Richard et ses entreprises?

[68] La Régie prétend que monsieur Giordano agit à titre de prête-nom pour son père, monsieur Richard, au sein de l'entreprise 9326-2574 Québec inc.

[69] Selon monsieur Giordano, un prête-nom est « quelqu'un qui n'est pas du tout dans [une] compagnie [et qui] reçoit un pourcentage⁴⁷ ». Monsieur Giordano considère qu'il est impliqué au sein de 9326-2574 Québec inc. Il souhaite voir son entreprise grandir et c'est pourquoi il travaille six jours par semaine.

[70] Ne s'identifiant pas à la définition susmentionnée, monsieur Giordano soutient qu'il n'a pas agi à titre de prête-nom pour monsieur Richard.

[71] Bien que la preuve déposée par la Direction soulève des interrogations quant au véritable statut de messieurs Giordano et Richard dans l'entreprise 9326-2574 Québec inc., la preuve est toutefois insuffisante pour conclure à l'utilisation d'un prête-nom. Ce motif ne sera donc pas retenu.

Monsieur Giordano a-t-il refusé de divulguer des informations à la Régie?

[72] Lors de l'audience, monsieur Giordano a divulgué son adresse personnelle.

[73] Ce motif ne sera donc pas retenu.

⁴⁷ RBQ, 1.17; RBQ-17.

[74] Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'enchevêtrement des informations familiales a causé des difficultés supplémentaires aux enquêteurs de la Régie; cela est admis sans grandes difficultés.

9326-2574 Québec inc.

[75] L'entreprise 9326-2574 Québec inc. est immatriculée depuis le 21 juillet 2015. Monsieur Giordano en est le seul actionnaire et administrateur. Les autres noms utilisés par cette entreprise sont Luxart et Argo II⁴⁸.

[76] Le 20 août 2015, la Régie délivre une licence d'entrepreneur de construction à 9326-2574 Québec inc. sous le nom Argo II et monsieur Giordano en est le répondant.

[77] Le 19 septembre 2017, une deuxième licence lui est émise, mais cette fois, les noms connus sont alors Luxart et Argo II⁴⁹.

[78] Le 25 juillet 2018, une modification est apportée à cette licence; désormais seul le nom Luxart y apparaît⁵⁰. Monsieur Giordano en est l'unique répondant.

[79] Lors de sa déclaration assermentée du 26 juin 2018, monsieur Giordano affirme avoir utilisé la licence de 9326-2574 Québec inc. sous le nom Argo II à l'époque où il était sous-traitant pour son frère Anthony, qui lui détenait Argo Rénovation.

[80] Il aurait utilisé Argo II du début de l'été 2016 au mois d'avril 2017 pour facturer les heures travaillées à titre de sous-contractant⁵¹.

[81] En ce qui concerne le compte bancaire de 9326-2574 Québec inc., monsieur Giordano confirme que son frère Anthony, son père Richard et lui-même sont les seules personnes autorisées à effectuer des transactions au nom de l'entreprise⁵².

[82] Toujours dans sa déclaration assermentée, monsieur Giordano affirme que :

En 2016, j'ai été even pour les comptes bancaires de la compagnie. J'apprends que des chèques ont été signé par mon père. Par exemple pour juillet 2016, je confirme que mon père a signé tous les chèques. Je l'apprends aujourd'hui. J'ai juste envie d'aller à la BMO et d'enlever l'accès à mon père et à mon frère⁵³.

[Reproduit tel quel]

[83] Lors de l'audience du 27 septembre 2019, monsieur Giordano dit ne plus faire affaire avec son père depuis le début du mois de septembre. Cependant, la preuve

⁴⁸ RBQ-18.

⁴⁹ RBQ-19.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ RBQ-17.

⁵² *Id.*, lignes 26 à 28.

⁵³ *Id.*, lignes 34 à 43.

démontre qu'il était au courant des agissements de son père depuis environ un an, soit depuis sa rencontre avec des enquêteurs de la Régie.

[84] En ce qui concerne son frère monsieur Anthony, il affirme qu'il ne fait plus partie de l'entreprise. Cette version des faits a toutefois été contredite lors du témoignage de son frère, monsieur Ricardo Oliva, le 27 septembre 2019.

[85] La naïveté dont a fait preuve monsieur Giordano ne peut pas être passé sous silence alors qu'il était sous-contractant pour les entreprises familiales. La proximité d'affaire avec son père, monsieur Richard, et son frère, monsieur Anthony, est inquiétante.

Par ses agissements, monsieur Giordano a-t-il agi contrairement à l'intérêt public et miné la confiance du public dans ses activités d'entrepreneur?

[86] Monsieur Giordano, bien que présent dans l'entreprise Argo Rénovation, n'exerçait pas un rôle de direction tel que mentionné par plusieurs témoins lors de l'audience.

[87] Il n'en demeure pas moins que des fautes ont été commises et qu'elles ne peuvent demeurer impunies.

[88] En effet, la gestion de son entreprise à titre de répondant a été déficiente à bien des égards, notamment en raison de sa méconnaissance du compte bancaire et de sa confiance démesurée envers certains membres de sa famille.

[89] Toutefois, force est d'admettre que depuis le début de l'enquête de la Régie, aucune plainte, poursuite ou accusation n'a été portée à l'endroit de monsieur Giordano ni de 9326-2574 Québec inc., et ce, depuis 2019.

[90] La preuve a également démontré que les affaires de l'entreprise sont en règle avec la Commission de la construction du Québec et les autres instances gouvernementales.

[91] Lors de l'audience du 12 mars 2020, après vérification de la part de M^e Farley, il n'y a aucune preuve à l'effet que le chèque de l'Église a été déposé au compte bancaire de 9326-2574 Québec inc.

[92] M^e Farley affirme que monsieur Giordano a l'intention de « respecter la promesse de don même s'il n'y a aucune preuve que le chèque a été déposé dans le compte de Luxart ».

[93] La Direction n'a pas contredit l'affirmation de l'entreprise.

[94] Par ailleurs, monsieur Giordano a démontré vouloir faire les choses différemment que son père, notamment en s'éloignant de ce dernier et de son frère.

[95] Deux promesses de dons ont également été déposées par monsieur Giordano afin de réparer certaines erreurs du passé.

[96] Une de celles-ci a été acceptée et l'autre refusée. Cependant, les documents juridiques⁵⁴ déposés donnent une certaine garantie dans le cas où l'Église déciderait d'acquiescer à la promesse de don.

[97] Monsieur Voltaire Cassis, représentant de l'Église, reconnaît lui-même ne pas connaître monsieur Giordano⁵⁵, mais il l'associe aux comportements déplorables de sa famille. Monsieur Giordano est donc, aux yeux de monsieur Cassis, coupable par association.

[98] Monsieur Giordano a aussi mis en preuve des lettres d'appréciation de cinq clients pour qui des travaux ont été réalisés. Tous se sont déclarés satisfaits⁵⁶.

Est-ce que 9326-2574 Québec inc. est la continuité d'Argo Rénovation et des entreprises de monsieur Richard?

[99] La preuve de la Régie ne permet pas de conclure que 9326-2574 Québec inc. est la continuité d'Argo Rénovation et des entreprises de monsieur Richard.

[100] Cependant, les comportements de monsieur Giordano ont créé de la confusion.

SANCTION

[101] Considérant l'ensemble des faits, le comportement de monsieur Giordano ne justifie pas de prononcer l'annulation de la licence. La soussignée considère qu'une suspension apparaît plus appropriée en l'espèce.

[102] Reste maintenant à en déterminer la durée.

[103] À cette fin, nous nous en remettons aux critères développés par la jurisprudence, soit la gravité, les circonstances du manquement et la personnalité de l'entreprise⁵⁷.

⁵⁴ D-16; D-17.

⁵⁵ Témoignage de M. Voltaire Cassis le 12 mars 2020.

⁵⁶ D-9; D-10; D-11; D-12.

⁵⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9261-4726 Québec inc.*, 2017 CanLII 29509 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Terrassement Portugais inc.*, 2016 CanLII 10822 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Chatel inc.*, 2014 CanLII 52377 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Matrix inc.*, 2013 CanLII 85177 (QC RBQ), 2013 CanLII 85177; *Régie du bâtiment du Québec c. Peintres Aljomax inc.*, 2013 CanLII 11854 (QC RBQ).

La gravité des manquements

[104] Les manquements reprochés à monsieur Giordano sont graves. Semer la confusion à l'aide de noms et d'entreprises familiales, c'est tromper non seulement les contrôles de la Régie, mais aussi le public.

[105] Le répondant est celui qui se porte garant de la conduite de l'entreprise auprès de la Régie et du public; son rôle est d'une grande importance.

[106] D'ailleurs, le nom de chacun des répondants apparaît à la licence et est inscrit sur le site Internet de la Régie.

[107] Monsieur Giordano a mentionné à plusieurs reprises qu'il a subi les influences de son père qu'il considérait comme son mentor et un exemple à suivre vu sa naïveté et sa jeunesse.

[108] Or, l'encadrement législatif et réglementaire permet à la Régie de remplir sa mission de protection du public et les règles familiales doivent céder le pas à la Loi :

110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:

[...]

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[109] Il ne faut pas perdre de vue que se voir délivrer une licence d'entrepreneur de construction n'est pas un droit, mais plutôt un privilège soumis à un ensemble de règles permettant de protéger le public.

[110] Il incombe tant aux dirigeants qu'aux répondants de connaître le cadre législatif dans lequel ils ont choisi d'évoluer, car cet aspect est partie intégrante de la compétence⁵⁸. Le législateur ne fait pas de distinction⁵⁹.

[111] Évidemment, lorsqu'un dirigeant, même de bonne foi et sans intention malveillante, ne respecte pas les dispositions réglementaires, il est impératif d'intervenir.

Les circonstances du manquement

[112] Que ce soit par opportunisme ou par ignorance de la loi, le comportement de monsieur Giordano ne peut être excusé.

⁵⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. J.P. Fafard Levage de maisons inc.*, 2018 CanLII 126352 (QC RBQ)

⁵⁹ *Loi sur le bâtiment*, préc., note 1, art. 62.0.1.

[113] Permettre le contraire reviendrait à privilégier un intérêt personnel au détriment de la protection du public.

[114] La preuve ne révèle aucun empêchement, imprévu, cas de force majeure ou circonstance extérieure qui aurait empêché monsieur Giordano de se sortir plus rapidement de ce guêpier familial.

Personnalité de l'entreprise

[115] L'entreprise 9326-2574 Québec inc. emploie une à deux personnes. Évidemment, une suspension de la licence causera désagréments et ennuis. C'est l'essence même d'une sanction⁶⁰.

[116] Lors de son témoignage, monsieur Giordano dépose le calendrier de la saison 2019. Une dizaine de projets sont en cours⁶¹.

[117] Excluant les comportements reprochés à messieurs Richard et Anthony, peu de reproches peuvent être adressés à 9326-2574 Québec inc. si ce n'est que de la naïveté dont monsieur Giordano a fait preuve et du délai qu'il a pris à dissiper la confusion avec les affaires familiales.

[118] En effet, les clients de 9326-2574 Québec inc. sont satisfaits et la Régie n'a pas reçu de plaintes à son égard.

[119] Par ailleurs, les obligations de déclaration aux autorités sont remplies et l'entreprise verse régulièrement les déductions à la source tout en remplissant les obligations de la promesse de don acceptée.

[120] Par contre, il y a encore du travail à faire pour changer la culture de l'entreprise.

[121] Bien que monsieur Giordano accepte de se conformer à ce que la Régie lui demande, il n'accorde pas la priorité qu'il devrait à sa formation personnelle en tant que dirigeant et répondant. Il devrait mieux connaître ses obligations et se départir définitivement des associations familiales, notamment avec son frère, monsieur Anthony.

[122] Une vigilance accrue de la part de monsieur Giordano est attendue pour l'avenir.

[123] La suspension devrait permettre à monsieur Giordano de mettre de l'ordre dans les affaires de 9326-2574 Québec inc. afin de satisfaire les attentes du législateur.

⁶⁰ 9235-0339 Québec inc. *Isolation R Bélisle et Isolation J Lirette inc.*, 2013 QCCRT 257 (CanLII); Régie du bâtiment du Québec c. 9145-5816 Québec inc., 2016 CanLII 7307 (QC RBQ).

⁶¹ D-5.

Durée de la suspension

[124] La suspension de la licence vise un double objectif : la cessation des contraventions et un effet dissuasif pour les autres entreprises⁶².

[125] La sanction est une mesure qui amène le titulaire de la licence à respecter les lois et les règlements en régissant l'obtention et l'utilisation de sa licence. Il faut qu'elle soit significative pour obliger le titulaire à être plus vigilant⁶³.

[126] La confiance à l'égard de 9326-2574 Québec inc. est ébranlée par le comportement antérieur et le manque de connaissance de la réglementation applicable à l'industrie de la construction de monsieur Giordano. Ce manquement est imputable à l'entreprise.

[127] Le procureur de 9326-2574 Québec inc. soumet que la licence de sa cliente devrait être suspendue pour une période de 60 jours. Il soumet également que cette suspension devrait être accompagnée d'une période de *surveillance pour une durée de deux ans*⁶⁴ afin que Giordano puisse démontrer sa volonté de bien faire les choses et de se distancer de la gestion antérieure des entreprises dirigées par certains membres de sa famille.

[128] Suivant la jurisprudence récente en matière de suspension, il semble qu'une suspension d'une durée de 70 jours soit appropriée et raisonnable en l'espèce⁶⁵.

[129] Enfin, rappelons qu'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction constitue un privilège et non un droit.⁶⁶

[130] Concernant ce privilège, la soussignée croit opportun que l'entreprise 9326-2574 Québec inc. fasse l'objet d'un suivi, et ce, pour les deux prochaines années. Une telle mesure vise à assurer la bonne gestion de 9326-2574 Québec inc. par monsieur Giordano lui-même, et le paiement de la promesse de don auquel il s'est engagé.

[131] Ainsi, la demande de suivi est portée à l'attention de la Régie pour les suites appropriées.

⁶² 9142-4911 Québec inc. (*Habitation innovert*) (Re), 2012 CanLII 18582 (QC RBQ); *Construction L. Grenier inc. (Re)*, 2012 CanLII 18564 (QC RBQ).

⁶³ 9066-9292 Québec Inc. c. Québec (*Régie des alcools des courses et des jeux*), 2001 CanLII 38978 (QC TAQ).

⁶⁴ Plaidoiries de Me Philippe Farley le 12 mars 2020.

⁶⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Industries Garanties limitée*, 2019 CanLII 66034 (QC RBQ) ; *Régie du bâtiment du Québec c. Excavation R. Lécuyer & Fils inc.*, 2018 CanLII 40746 (QC RBQ) ; *Régie du bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc. (Régie du bâtiment du Québec c. Peintalux inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. 8332363 Canada inc. (Halomax))*, 2016 CanLII 24179 (QC RBQ) ; *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises paysagistes Gaspard inc. (Régie du bâtiment du Québec c. Groupe TRX inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. Gestion G2M inc.)*, 2016 CanLII 68566 (QC RBQ).

⁶⁶ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

SUSPEND la licence de 9326-2574 Québec inc. f.a.s.r.s. Construction Argo Rénovation plus 2 et Construction Rénovation Luxart pour une période de 70 jours à compter du 31 août 2020.

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Pascale McLean
M^e Emmanuelle Rochon
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Philippe Farley
Farley Avocats inc.
Procureurs de 9326-2574 Québec inc.

Dates de l'audience : 26 et 27 septembre 2019, 25 octobre 2019 et 12 mars 2020

Dossier pris en délibéré le 26 mars 2020.